

**CONTRAT COLLECTIF
A ADHESION FACULTATIVE**

	Agents relevant de la CNRACL	Agents relevant du régime général
Cotisations de sécurité sociale (à charge des employeurs et des agents)	Non	Oui Taux \approx en fonction des cotisations ou contributions dues
CSG/CRDS (à charge des agents)	CSG déductible : 6,8%	
	CSG non-deductible : 2,4%	
	CRDS : 0,5%	
Forfait social (à charge des employeurs)	Non	Non
Cotisation RAFP (à charge des employeurs et des agents)	Oui Taux : 10% réparti à parts égales entre l'employeur et l'agent	
Cotisations IRCANTEC (à charge des employeurs et des agents)		Oui
		Rémunération < PMSS : 4,2% (employeur) 2,8% (agent) Rémunération > PMSS : 12,55% (employeur) 6,95% (agent)

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, un montant déterminé par la loi et revalorisé tous les ans.

Quel traitement social pour le financement de l'employeur ?

CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE		
	Agents relevant de la CNRACL	Agents relevant du régime général
Cotisations de sécurité sociale (à charge des employeurs et des agents)	Non	Non sous réserve de respecter les limites d'exonération
CSG/CRDS (à charge des agents)		CSG déductible : 6,8%
		CSG non-déductible : 2,4%
		CRDS : 0,5%
Forfait social (à charge des employeurs)	Non	Oui sauf pour les employeurs de moins de 11 agents : taux 8%
Cotisation RAFP (à charge des employeurs et des agents)	Non¹	
Cotisations IRCANTEC (à charge des employeurs et des agents)		Non

¹. Loi n°2003-775 du 21 août 2003 (article 76), dans sa version issue de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Textes & références

Code général de la fonction publique : articles L827-1 à L827-12

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023